



**AVIS PUBLIC
RÔLE DE PERCEPTION 2019
TAXES MUNICIPALES**

AUX CONTRIBUABLES DE LA VILLE DE NICOLET, prenez avis que le rôle général de perception de la Ville de Nicolet pour l'année 2019 est complété et qu'il est maintenant déposé au bureau du trésorier. Toute personne mentionnée comme sujet au paiement des cotisations immobilières municipales est requise d'en verser le montant au bureau du trésorier.

Toute cotisation dont le total est inférieur à 300 \$ devra être acquittée avant le 29 mars 2019. À l'expiration de ce délai, les taxes non acquittées porteront un intérêt de 7% l'an et une pénalité de 5% l'an, et ce, sans autre avis.

Pour toute cotisation de 300 \$ et plus, les montants indiqués à chacune des dates d'échéance devront être versés respectivement avant le 29 mars 2019, le 27 juin 2019 et le 25 septembre 2019. Si un versement n'est pas acquitté aux dates prévues, il porte intérêt à compter de cette date au taux d'intérêts de 7 % l'an et une pénalité de 5% l'an. Tout contribuable peut en tout temps effectuer le paiement total des taxes en un (1) seul versement, s'il le désire. Aucun état de compte ne sera envoyé après les échéances du 29 mars 2019 et du 27 juin 2019. Toutefois, un avis indiquant l'état des taxes sera expédié après l'échéance du 25 septembre 2019.

Les contribuables désireux d'éviter l'affluence à nos comptoirs sont invités à faire remise par le service des postes, ou effectuer leur paiement à toutes institutions financières affiliées. De plus, la chute à livres de la bibliothèque est disponible en dehors des heures de bureau pour y déposer vos paiements. Aucun reçu ne sera émis lorsque les paiements seront effectués par internet et par chèque (par la poste et au comptoir).

Votre numéro de référence comporte 19 chiffres figurant à la case matricule du coupon détachable de votre compte de taxes (exemple : 0000-00-0000-000-0000-00). Il est essentiel d'utiliser ce numéro pour votre paiement par Internet.

DONNÉ À NICOLET ce 20 février 2019

Carole Lemaire
Trésorière
Ville de Nicolet